

GE_GERICHTE C/25473/2013 vom 20. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_25473_2013

FR: GE_GERICHTE C/25473/2013 du 20 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE C/25473/2013 del 20 novembre 2015

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | CPC.126.1

Erwägungen

E. 1.1

La décision ordonnant la suspension de la cause est une mesure d'instruction qui peut, conformément à l'art. 126 al. 2 CPC, faire l'objet du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC (Gschwend/Bornatico, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2ème éd., 2013, n. 17a ad art. 126 CPC; Jeandin, Code de procédure civile commenté, Bohnet/Haldy/Jeandin/Schweizer/Tappy, 2011, n. 18 ad art. 126 CPC). Contrairement à une décision de refus de suspension, son admission peut faire l'objet d'un recours, sans que la condition d'un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC n'ait à être réalisée (Jeandin, op. cit., n. 18 ad art. 319 CPC; Haldy, op. cit., n. 9 ad art. 126 CPC; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2483; Staehelin, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO), 2ème éd., 2013., n. 8 ad art. 126 CPC; Frei, in Berner Kommentar Schweizerische Zivilprozessordnung, 2012, n. 22 ad art. 126 CPC; Gschwend/Bornatico, op. cit., n. 17a ad art. 126 CPC). Le recours doit être écrit et motivé et déposé auprès de l'instance de recours dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision, dès lors que le prononcé de la suspension constitue une ordonnance d'instruction (art. 321 al. 1 et 2 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_878/2014 du 17 juin 2015 consid. 3.3). Interjeté en temps utile et dans la forme prescrite par la loi, le recours est recevable.

E. 1.2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 1.3

La procédure est soumise aux maximes des débats et de disposition (art. 55 et 58 CPC).

E. 2

La recourante invoque la violation de son droit d'être entendue, au motif d'une part que le Tribunal a suspendu la procédure sans avoir ordonné au préalable la production de l'entier du procès-verbal d'audition de C._____ devant le Ministère public et d'autre part que la décision querellée ne contient aucune motivation.

E. 2.1

Garanti aux art. 29 al. 2 Cst. et 53 CPC, le droit d'être entendu comprend en particulier le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de

fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur sujet (ATF 135 II 286 consid. 5.1; 135 I 187 consid. 2.20; 129 II 497 consid. 2.2). Le droit d'être entendu impose également au juge de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse en saisir la portée et, le cas échéant, l'attaquer en connaissance de cause. Pour répondre à cette exigence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2). La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (arrêts du Tribunal fédéral 6B_311/2011 du 19 juillet 2011 consid. 3.1; 6B_12/2011 du 20 décembre 2011 consid. 6.1; 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, RDAF 2009 II p. 434). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2). Ce moyen doit être examiné avec un plein pouvoir d'examen (arrêt du Tribunal fédéral 5A_540/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.3.1; ATF 127 III 193 consid. 3). Même en cas de violation grave du droit d'être entendu, la cause peut ne pas être renvoyée à l'instance précédente, si et dans la mesure où ce renvoi constitue une démarche purement formaliste qui conduirait à un retard inutile, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée (comparé à celui d'être entendu) à un jugement rapide de la cause (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1, JdT 2010 I 255; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, le fait que le Tribunal ait rendu sa décision sans solliciter au préalable une copie intégrale du procès-verbal d'audition de C_____ devant le Ministère public ne viole pas le droit d'être entendue de la recourante, étant relevé que celle-ci ne précise pas en quoi la connaissance du contenu de l'intégralité de ce procès-verbal aurait été nécessaire au premier juge au moment où il a décidé de suspendre la procédure. Il résulte plutôt des explications fournies par la recourante que le contenu de ce procès-verbal pourrait permettre de déterminer si la demande de révision a été déposée en temps utile par A_____. Or, le Tribunal ne s'est, pour l'instant, pas prononcé sur la recevabilité de cette demande et n'a par conséquent pas définitivement renoncé à solliciter la production du procès-verbal dans son entier. Ce premier moyen est dès lors infondé. En ce qui concerne la motivation de la décision, elle est certes très succincte, le Tribunal s'étant contenté d'indiquer que l'issue de la procédure pénale était déterminante pour établir si la transaction obtenue par la banque était nulle, sans développer plus avant son raisonnement et sans préciser notamment quels seraient les éléments déterminants que la procédure pénale permettrait d'obtenir et que le Tribunal civil ne pourrait pas instruire lui-même. La question d'un éventuel défaut de motivation de la décision querellée, entraînant l'annulation de celle-ci, peut toutefois demeurer ouverte en l'espèce, dans la mesure où même si cette informalité était avérée, elle ne devrait pas conduire au renvoi de la cause au premier juge pour qu'il motive sa décision, puisque, comme cela sera démontré ci-après, la suspension de la cause n'est pas fondée.

E. 3

La recourantereproche au Tribunal d'avoir suspendu la procédure jusqu'à droit jugé dans la cause P/_____ alors que cette procédure n'a, selon elle, aucun impact sur la demande de révision. 3.1.1 L'art. 126 al. 1 CPC permet au juge d'ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent, ce qui pourra notamment être le cas lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension doit ainsi correspondre à un vrai

besoin, par exemple en cas de pourparlers transactionnels entre les parties, d'appel en cause ou lorsqu'une procédure pénale est conduite contre un témoin essentiel pour faux témoignage (Frei, op. cit., n. 2 ad art. 126 CPC). Dès lors qu'elle contrevient à l'exigence de célérité de la procédure, imposée par les art. 29 al. 1 Cst. et 124 al. 1 CPC, la suspension ne peut être ordonnée qu'exceptionnellement, en présence d'un motif objectif sérieux, en particulier lorsqu'il s'agit d'attendre le jugement principal d'une autorité compétente permettant de trancher une question de nature préjudicielle (ATF 119 II 386 consid. 1b; arrêts du Tribunal fédéral 1B_231/2009 , 1B_253/2009 , 1B_261/2009 du 7 décembre 2009 consid. 4.1; Frei, op. cit., n. 3 ad art. 126 CPC). Le juge doit procéder à une pesée des intérêts des parties, l'exigence de célérité devant l'emporter en cas de doute (arrêt du Tribunal fédéral 9C_293/2014 du 16 octobre 2014 consid. 2.2.2 et les références citées; ATF 135 III 127 consid. 3.4; 119 II 386 consid. 1b; Frei, op. cit., n. 1 ad art. 126 CPC; Gschwend/Bornatico, op. cit., n. 2 ad art. 126 CPC). D'après la jurisprudence, il convient de tenir compte des particularités propres aux procédures en cause; en règle générale, ce sera le procès civil qu'il convient de suspendre pour permettre au juge pénal d'établir les faits (arrêts du Tribunal fédéral 1B_231/2009 , 1B_253/2009 , 1B_261/2009 du

E. 3.2

En l'espèce, la recourante a fondé sa demande de révision sur le fait qu'elle avait appris, le 16 septembre 2014, date à laquelle des déménageurs s'étaient présentés à sa porte, qu'elle faisait l'objet d'un jugement d'évacuation prononcé le 7 février 2014, l'existence de la procédure de revendication et de la décision du Tribunal lui ayant été cachée par C_____ ; elle n'avait ainsi jamais donné son consentement à la libération de la villa à la fin du mois d'avril 2014. Or, il ressort de l'extrait du procès-verbal d'audition de C_____ devant le Ministère public qu'il a été mis en examen pour gestion déloyale (art. 158 CP), faux dans les titres (art. 251 CP) et abus de confiance (art. 138 CP). Les infractions de gestion déloyale et d'abus de confiance ne font pas parties, a priori , des infractions susceptibles d'ouvrir un droit à la révision. Dans le cas d'espèce plus particulièrement et quand bien même il devait s'avérer que les agissements de C_____ à l'égard de A_____ sont constitutifs de gestion déloyale et/ou d'abus de confiance, aucune de ces infractions n'a eu ou aurait été susceptible d'avoir une influence sur la décision du 7 février 2014. En ce qui concerne l'infraction de faux dans les titres, il y a lieu de relever que quand bien même elle fait partie du titre 11 du Code pénal, il résulte de l'état de faits résumé ci-dessus que le Tribunal n'a pas rendu sa décision sur la base d'un document qui pourrait potentiellement être un faux, ce qui devrait être établi par la procédure pénale et justifierait la suspension de la procédure civile dans cette attente. Il n'est dès lors pas établi que la procédure pénale serait susceptible d'apporter, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, des éléments pertinents pour l'issue de la procédure civile. Ceci est d'autant plus vrai que C_____ a d'ores et déjà reconnu, devant le Ministère public, avoir dissimulé à A_____ l'existence de la procédure d'évacuation et avoir prétendu faussement lors de l'audience devant le Tribunal que celle-ci était, tout comme lui, d'accord de déménager pour fin avril 2014. Le Tribunal n'a pas indiqué quels autres éléments que pourrait révéler la procédure pénale seraient éventuellement pertinents pour lui permettre de se déterminer sur la demande de révision formée par A_____, étant relevé que des actes d'instruction tels l'audition des parties et d'éventuels témoins peuvent également être diligentés par le Tribunal. Au vu de ce qui précède, la décision de suspension sera annulée et la cause renvoyée au premier juge afin qu'il en reprenne l'instruction et tranche le fond. 4. 4.1 Les frais de la procédure de recours seront arrêtés à 1'000 fr. (art. 41 Règlement sur le tarif des frais en matière civile – RTFMC) et mis à la

charge de A_____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de même montant versée par la recourante, l'intimée devant en conséquence être condamnée à lui verser la somme de 1'000 fr. 4.2 A_____ sera en outre condamnée à verser à la recourante la somme de 1'500 fr. TTC à titre de dépens (art. 86 et 90 RTFMC). * * * *
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par B_____ contre l'ordonnance ORTPI/384/2015 du 16 juin 2015 rendue par le Tribunal de première instance dans la cause C/25473/2013-8. Au fond : Annule l'ordonnance querellée et renvoie la cause au Tribunal de première instance pour reprise de l'instruction de la cause et décision au fond. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais du recours à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de même montant versée par B_____. Condamne en conséquence A_____ à verser à B_____ la somme de 1'000 fr. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 1'500 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Marie NIERMARÉCHAL Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

E. 7

décembre 2009 consid. 4.1). La suspension de la procédure dans l'attente du sort d'une autre procédure suppose que la seconde se trouve dans un lien de connexité avec la première, même s'il n'est pas nécessaire que l'objet du litige ou les parties soient les mêmes : il s'agit en effet d'éviter des décisions contradictoires ou incohérentes (Gschwend/ Bornatico, op. cit., n. 11 ad art. 126 CPC; Frei, op. cit., n. 3 ad art. 126 CPC). La seconde procédure, dont l'issue sera déterminante pour le sort de la procédure suspendue, doit par ailleurs être déjà bien avancée faute de quoi, en règle générale, la suspension ne sera pas compatible avec l'exigence de célérité (Frei, op. cit., n. 5 ad art. 126 CPC). 3.1.2 S'agissant de l'art. 328 al. 1 let. b CPC, il s'agit de déterminer si le comportement pénalement répréhensible, démontré par une procédure pénale, était de nature à conduire l'autorité en charge du dossier à une décision différente. C'est donc le crime ou le délit en tant que tel qui ouvre la révision. Pour qu'il y ait influence possible sur le jugement remis en question, il faut que ces crimes ou délits constituent des infractions ayant trait à l'administration de la justice (titre 17 du Code pénal), à la corruption (titre 19 du Code pénal) et aux variantes de faux (titre 11 du Code pénal; voir aussi art. 317 et 318 du Code pénal). Mais il ne faut pas être restrictif. La menace ou la contrainte, par exemple, exercées sur un témoin, sont aptes aussi à servir d'ouverture à la révision si elles ont été de nature à fausser les bases du jugement (Schweizer, op. cit., n. 31 et 33 ad art. 328). Il n'est pas nécessaire qu'un tribunal pénal ait statué et lorsque l'action pénale n'est pas possible, la preuve peut être apportée d'une autre manière. Par cet allègement, le législateur a tenu compte des réflexions de la doctrine selon lesquelles l'exigence d'une procédure pénale limiterait par trop ce motif de révision (ATF 139 III 126 du 25 février 2013 consid. 4.4). 3.1.3 Quant à l'art. 328 al. 1 let. c CPC, il vise l'hypothèse d'un procès qui s'est terminé sans jugement, mais par un désistement, un acquiescement ou une transaction qui ne sont pas valables. Il faut comprendre par là une invalidité au sens du droit privé, telle une incapacité de discernement, un dissentiment

patent ou latent, un vice de la volonté, dol, erreur, crainte fondée, ou une lésion, voire une immoralité cachée par exemple, voire encore un engagement excessif (Schweizer, op. cit., n. 37 ad art. 328). Pour l'issue d'une procédure de révision selon l'art. 328 al. 1 let. c CPC, seul importe de déterminer si le représentant a agi dans le cadre de ses pouvoirs de représentation et si dès lors, la transaction conclue est valable au regard du droit civil (arrêt du Tribunal fédéral 4A_51/2015 du 20 avril 2015 consid. 3.2 - 3.3 et 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.